



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 48824

Texte de la question

M. Vincent Delaroux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences des accords signés sur le transport routier à la suite du mouvement de greve du mois de decembre dernier. Si ces mesures constituent une avancee, en particulier s'agissant de la possibilite de cessation d'activite a partir de cinquante-cinq ans, de la reduction du delai de carence maladie et de la garantie du paiement de tous les frais de deplacement, en revanche, le decompote et la remuneration des temps risquent de remettre gravement en cause l'equilibre economique notamment des petites societes de transport. En consequence, il lui demande de lui faire part de ses reflexions et de ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Les chefs d'entreprise sont inquiets car ils craignent que les nouvelles regles de decompote et de remuneration des temps de service nuisent a la productivite et a la competitivite des entreprises et de ce fait les desavantagent face a leurs concurrents europeens ; ils soulignent egalement que ces nouvelles contraintes salariales pourraient entrainer une recrudescence de sous-traitance devoyee. Le seuil maximal de duree journaliere des temps de repas, repos et coupure non remunerees, que le Gouvernement a decide, faute d'accord entre les parties, d'instaurer par decret le 19 decembre, repose sur le principe de transparence et de remuneration de toutes les durees de service, fondement de l'accord social du 23 novembre 1994. Il participe egalement aux objectifs de modernisation et d'assainissement du secteur du transport routier de marchandises que transporteurs, salaries et chargeurs se sont fixes ensemble dans le contrat de progres. Fixe, dans la limite de trois heures, a un quart de l'amplitude de la journee de travail, ce seuil correspond a une realite economique observee et ne devrait pas penaliser les entreprises qui se sont engagees dans la voie de la modernisation. La mesure prise le 19 decembre comporte par ailleurs un avantage important : obligatoire pour toutes les entreprises, elle permettra de corriger les distorsions de concurrence, qui avaient ete denoncees par les organisations professionnelles, entre les entreprises qui appliquent le contrat de progres et les autres. Les services de controle de l'Etat seront vigilants sur les conditions d'exercice de la sous-traitance qui pourrait eventuellement etre utilisee par certaines entreprises pour s'exonerer des nouvelles regles sociales. Le renforcement du dispositif de lutte contre la sous-traitance devoyee et les prix trop bas, vote en juillet par le Parlement, va precisement dans ce sens et de nombreuses enquetes sont deja en cours.

Données clés

Auteur : [M. Delaroux Vincent](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48824

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1027

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1916